

Article 3 : Dans l'attente de la mise en conformité de ses installations et de ses rejets d'eaux usées prévue dans l'arrêté de mise en demeure n° 678-2023/ARR/DIMENC, tout rejet d'effluents aqueux est interdit.

Article 4 : A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 678-2023/ARR/DIMENC du 19 février 2023 mettant en demeure la société NEWREST – RESTAURATION FRANCAISE – de régulariser la situation administrative et technique de ses installations d'exploitation d'une cuisine industrielle situées 10 rue Jean Charlier, PK4 – commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une cuisine industrielle par la société NEWREST– RESTAURATION FRANCAISE – sise 10 rue Jean Charlier, PK4, commune de Nouméa ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article I.5. (*Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection*) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé qui imposent que : « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents » définis à l'article I.5 précité et que « ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum » ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article I.6 (*Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection*) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé qui imposent la nature et la fréquence des contrôles, des enregistrements à réaliser par la société NEWREST ainsi que leur transmission au service de l'inspection des installations classées ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article III.4.3 (*Gestion des ouvrages d'assainissement : conception, dysfonctionnement*) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé qui imposent : « La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les produits de nettoyage sont biodégradables et ne nuisent pas au bon fonctionnement de la station d'épuration ;

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées (...). » ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article III.4.4 (*Entretien et conduite des installations de traitement*) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé qui imposent : « Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portés sur un registre (...). » telles que définies dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter précité ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article III.4.9 (Valeurs limites d'émission des eaux en sortie de station d'épuration) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé qui énoncent les valeurs limites en concentration et en rendement imposées à la société NEWREST ;

Considérant le compte-rendu de l'inspection effectuée le 9 juillet 2020 par l'inspection des installations classées sur le site de la société NEWREST, commune de Nouméa et transmis à l'exploitant par courrier n° CS20-3160-SI-2160/DIMENC du 27 juillet 2020, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 16 mai 2022 n° CS2022-DIMENC-35919 du 17 mai 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 17 mai 2022 ;

Considérant le compte-rendu de l'inspection effectuée le 8 décembre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site de la société NEWREST, commune de Nouméa et transmis à l'exploitant par courrier n° CS2022-DIMENC-93843 du 19 décembre 2022, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant les dépassements des valeurs limites d'émission conséquents, et systématiques pour le paramètre phosphore et récurrents pour le paramètre azote, constatés au sein des analyses des eaux à disposition de l'inspection des installations classées depuis 2014 ;

Considérant l'indisponibilité de l'automate des installations de traitement des eaux usées de la société NEWREST ;

Considérant que la société NEWREST n'a pas réalisé les bilans 24 heures qui doivent être effectués par fréquence trimestrielle en situation de non-conformité ;

Considérant que la société NEWREST n'a pas donné suite dans ses meilleurs délais à la demande de l'inspection des installations classées par courriel du 25 novembre 2022 de réalisation d'un bilan 24 heures des effluents aqueux « par un organisme indépendant dans les plus brefs délais » ;

Considérant les non-conformités aux articles I.5, I.6, III.4.4 et III.4.9 de l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une cuisine industrielle par la société NEWREST ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud en mettant en demeure la société NEWREST de respecter les conditions imposées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 dudit code ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n° 19422-2023/1-ACTS et 19438-2023/1-ACTS du 3 février 2023),

Arrête :

Article 1^{er} : La société NEWREST – RESTAURATION FRANCAISE – située 10 rue Jean Charlier, PK4 – commune de Nouméa, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations et ses rejets d'eaux usées avec les dispositions des articles I.5, I.6, III.4.3, III.4.4 et III.4.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé, dans les délais prévus par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant se conforme aux suivis, enregistrements, transmissions et constitution de dossier à disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2012 susvisé.

Article 3 : L'exploitant est tenu de régulariser sa situation technique dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Plus précisément, l'exploitant est tenu de :

- 1° Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, proposer un planning d'études, de travaux et de suivi validé en accord avec l'inspection des installations classées pour mettre en conformité ses installations d'épuration et ses rejets d'eaux usées, sans que son exécution n'excède un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 2° Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser, sur les lieux de son installation, les travaux suivants :
 - changement de l'automate des installations d'épuration ;
 - remise en état de fonctionnement optimal de la station d'épuration.
- 3° Une fois la capacité d'épuration des installations rétablie, garantir par tout moyen validé en accord avec l'inspection des installations classées la conformité de ses rejets aqueux aux valeurs limites d'émission énoncées au point III.4.9 de l'annexe de l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé.

- 4° Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place un contrat de maintenance et d'exploitation intégrant l'achat et le stockage de pièces détachées critiques garantissant le maintien du fonctionnement et de la performance des installations d'épuration.

Article 4 : Les études et travaux prescrits par les articles 2 et 3 du présent arrêté sont à réaliser aux frais de l'exploitant.

Article 5 : Dans le cas où les délais prévus aux articles 2 et 3 ne seraient pas respectés, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux exécutés d'office aux frais de l'exploitant ou suspension du fonctionnement de l'installation).

Article 6 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où il peut être consulté.

Une copie du même arrêté est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 551-2023/ARR/DDDT du 21 février 2023 portant dérogation exceptionnelle et temporaire de tirs de nuit accordée à M. Belpadrone Thierry, commune de Bourail

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de Thierry Belpadrone reçue le 11 janvier 2023, de pouvoir mettre en place des chasses de nuit pour réduire les surpopulations de cerfs et de cochons sauvages portant atteinte à ses productions agricoles ;

La commune de Bourail informée ;

La brigade de gendarmerie nationale de Bourail informée ;

Vu le rapport n° 31879-2019/4-ACTS/DDDT du 25 janvier 2023,

Arrête :

Article 1^{er} : Thierry Belpadrone, exploitant agricole sis commune de Bourail, est autorisé, à titre exceptionnel et temporaire, à procéder personnellement aux opérations de destruction par tirs de nuit des cervidés et cochons sauvages, ou à y faire procéder en sa présence ou à déléguer par écrit le droit d'y procéder, sur les lots n° 75 et 76, sis col de Boghen, cartographiés et identifiés en annexe 1.

Article 2 : La présente autorisation est soumise aux prescriptions et conditions suivantes :